

NE_GERICHTE ARMC.2018.42 vom 25. Juli 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2018.42

FR: NE_GERICHTE ARMC.2018.42 du 25 juillet 2018

IT: NE_GERICHTE ARMC.2018.42 del 25 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'article 319 CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance (let. b) dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2), ou le retard injustifié du tribunal (let. c). L'article 103 CPC prévoit que les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours. Cela vaut tant pour la partie demanderesse astreinte au versement de sûretés que pour la partie défenderesse contre une décision incidente refusant les sûretés ou ordonnant un montant insuffisant (arrêt du TF du 20.10.2015 [4A_235/2015] cons. 2.2). b) Déposé dans les formes et délai légaux, par une partie ayant qualité pour contester la décision entreprise, le recours est recevable.

E. 2

Dans le cadre du recours des articles 319 et suivants CPC, la juridiction de deuxième instance ne revoit les faits que sous l'angle de l'arbitraire et son pouvoir d'examen se recoupe avec celui du Tribunal fédéral appelé à statuer sur un recours en matière civile (art. 320 let. b CPC ; Jeandin , in : CPC commenté, n. 5 et 6 ad art. 320, avec les références). L'ARMC n'a donc pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle du premier juge, mais elle revoit par contre librement les questions de droit.

E. 3

a) D'après l'article 99 al. 1 CPC , le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens, en particulier lorsqu'il est débiteur de frais d'une procédure antérieure (let. c). b) Les sûretés de l'article 99 CPC correspondent à l'institution de la cautio judicatum solvi . Selon la doctrine, elles répondent au souci de donner au défendeur une assurance raisonnable que s'il gagne son procès, il pourra effectivement recouvrer les dépens qui lui seront alloués à la charge de son adversaire. Ainsi, quand il existe des situations impliquant un risque élevé de difficulté de recouvrement, le demandeur peut être astreint à constituer des sûretés garantissant le futur paiement des dépens (Tappy , in : CPC commenté, n. 3 ad art. 99). c) Par procédure antérieure au sens de l'article 99 al. 1 let. c CPC , il faut entendre toute procédure civile, voire administrative ou pénale, autre que celle dans laquelle la question des sûretés se pose, et où des frais mis à la charge du demandeur resteraient impayés. Sont visées autant une procédure antérieure entre les mêmes parties au sujet de la même prétention, qu'un procès différent entre les parties, voire un procès opposant le demandeur à d'autres parties ou à l'Etat (Tappy , op. cit. , n. 34, 36 ad art. 99 CPC). Il doit s'agir d' une procédure désormais close (arrêt du TF du 06.02.2017 [5A_506/2016] , cons. 2.1.2). d) Les frais impayés

peuvent être aussi bien des frais judiciaires que des dépens. Bien que le texte légal ne le précise pas, le demandeur doit être en demeure de payer lesdits frais, ce qui implique qu'ils soient exigibles et restent impayés après l'échéance du délai fixé pour s'en acquitter (Tappy , op. cit. , n. 35 ad art. 99 CPC). Ils doivent ainsi résulter d'une décision entrée en force et être exécutoires (Urwyler/Grütter in : ZPO Kommentar, Art. 1-196, 2^{ème} édition, n. 12 ad art. 99 CPC, qui parlent de « rechtskräftig festgesetzte und vollstreckbare Prozesskosten »). e) La loi ne dit pas quand la requête de sûretés doit être déposée. Un auteur estime que cela ne peut pas être avant la procédure au fond, mais qu'en principe, la nature de l'institution nécessite que la requête soit alors formulée le plus vite possible, avant que le défendeur ait déjà exposé des frais en procédant ; c'est donc le plus souvent à réception de la demande et en tout cas dans le délai de réponse qu'elle sera présentée ; le même auteur pense que, cependant, rien n'empêche une requête plus tardive, soit parce que le défendeur n'aurait pas songé auparavant à la présenter, soit parce que son exposition à des frais susceptibles de justifier des dépens importants s'est modifiée, soit encore parce qu'une modification dans la situation du demandeur l'a rendue possible alors qu'elle ne l'était pas auparavant (Tappy , op. cit. , n. 13-14 ad art. 99, qui mentionne néanmoins que d'autres auteurs estiment qu'une partie qui dépose une réponse sans demander des sûretés renonce à se prévaloir d'un motif d'assurance du droit existant déjà à ce moment). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se pencher sur la situation particulière de sûretés demandées en procédure d'appel (arrêt du TF du 05.09.2013 [4A_26/2013] cons. 2.2 et 2.3). Il a alors considéré que l'obligation de fournir des sûretés vaut aussi en deuxième instance, notamment à l'égard de l'appelant, et que chaque instance décide de façon indépendante si des sûretés doivent être ordonnées. Les sûretés couvrent les dépens que l'instance saisie pourrait devoir allouer à la partie attraitée devant elle, à l'issue de la procédure. Le Tribunal fédéral a relevé que selon un point de vue apparemment majoritaire en doctrine, les sûretés doivent en principe couvrir uniquement des frais futurs, certains auteurs réservant une exception lorsque le motif de constituer des sûretés surgit en cours de procédure, alors que d'autres estiment que les sûretés couvrent la totalité des dépens que l'instance saisie pourrait devoir allouer, sans égard au moment où la requête a été déposée, et même si le requérant a tardé à agir ; toutefois, la demande de sûretés devant l'autorité d'appel ou de recours ne saurait en aucun cas avoir un effet « rétroactif » pour les dépens de première instance, puisque chaque instance se prononce pour la phase procédurale relevant de sa compétence. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a conclu que dans une procédure d'appel soumise au CPC, l'intimé à l'appel ne saurait exiger des sûretés pour couvrir des opérations afférentes à la procédure de première instance et que les sûretés peuvent garantir uniquement les frais de défense que doit (devra) engager la partie intimée dans le cadre de cette instance pour s'opposer aux conclusions de l'appelant. Dans un arrêt plus ancien, le Tribunal fédéral avait retenu, dans le cas d'une partie qui avait requis des sûretés en déposant simultanément sa réponse à un recours, que cette partie n'avait plus d'intérêt à obtenir de telles sûretés, car elle avait déjà exposé tous les frais susceptibles de justifier des dépens ; la demande de sûretés avait ainsi été déclarée sans objet (ATF 118 II 87 , JdT 1993 I 316). L'ARMC a elle-même retenu (cf. notamment [ARMC.2017.97]) que la requête de sûretés n'est pas soumise à un délai précis. Elle doit cependant être déposée sans tarder et il ne saurait être question, pour un défendeur, d'attendre les dernières étapes d'une procédure pour formuler une requête tendant à la couverture de l'ensemble des dépens. Il faut toutefois réserver la possibilité que des circonstances apparaissent en cours de procédure, qui justifient une demande de sûretés alors que les conditions n'en étaient

préalablement pas réunies, soit le déménagement du demandeur à l'étranger (art. 99 al. 1 let. a CPC), la survenance de l'insolvabilité de celui-ci (art. 99 al. 1 let. b CPC), le défaut de paiement de frais d'une procédure antérieure terminée en cours d'instance (art. 99 al. 1 let. c CPC) ou d'autres circonstances faisant apparaître, également en cours d'instance, un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (art. 99 al. 1 let. d CPC). Dans ces cas, la demande de sûretés peut viser à la garantie de l'ensemble des dépens, y compris ceux qui ont déjà été exposés. Dans les autres cas, la demande de sûretés ne peut tendre qu'à la garantie du paiement des dépens qui devront encore être engagés. Quand la procédure prend une ampleur qui ne pouvait pas être envisagée au départ, soit au moment de la notification de la demande au défendeur, rien ne doit en effet empêcher ce dernier de requérir des sûretés relatives aux honoraires pour les opérations à venir, honoraires plus élevés que ce que la demande laissait prévoir. D'autres circonstances pourraient aussi justifier qu'en cours de procédure, le défendeur, sans abuser de son droit, demande des sûretés en garantie des frais de défense qui devront être engagés par la suite.

E. 4

a) Le recourant soutient que la requête de sûretés en garantie des dépens est ici tardive, l'intimée ayant attendu, pour la déposer, près de six mois après que le jugement valaisan du 13 octobre 2017 avait été rendu. b) Le jugement du 13 octobre 2017, qui condamne le recourant à verser en tout 20'250 francs à l'intimée, n'a fait l'objet d'aucun recours au Tribunal fédéral. Sa force exécutoire a été certifiée par le Tribunal cantonal valaisan, ceci le 7 décembre 2017. Le 16 octobre 2017 déjà, l'intimée a mis une première fois le recourant en demeure de s'acquitter du montant des 20'250 francs. Aucun paiement n'ayant suivi ce courrier, l'intimée a réitéré sa mise en demeure un peu moins d'un mois plus tard, soit le 11 décembre 2017. Cette dernière mise en demeure n'impartissait pas de délai de paiement au débiteur, mais on peut considérer qu'un paiement était escompté au moins jusqu'à la fin du mois de janvier 2018, sachant que le courrier était parti peu avant les fêtes de fin d'année. Le 12 mars 2018, soit environ un mois et demi après l'échéance raisonnable de la mise en demeure du 11 décembre 2017, l'intimée a déposé sa requête de sûretés en garantie des dépens. c) L'élément déterminant est ici la période écoulée entre l'échéance de la dernière mise en demeure et le dépôt de la requête de sûretés, et non entre le prononcé du jugement cantonal et le dépôt de dite requête, comme le soutient le recourant. En effet, il ne pouvait pas être exigé de la défenderesse qu'elle dépose sa requête de sûretés dès le prononcé du jugement cantonal valaisan, soit déjà avant qu'il ne soit entré en force. Il se justifiait ainsi d'attendre en tout cas l'échéance du délai de recours avant de déposer la requête de sûretés, faute de quoi le jugement cantonal valaisan n'aurait pas pu être considéré comme une procédure close au sens de l'article 99 al. 1 let. c CPC et de la jurisprudence développée sur la notion de procédure antérieure (cf. plus haut, cons. 3c). A cet égard, la question de l'effet suspensif d'un éventuel recours auprès du Tribunal fédéral ne change rien à la situation, car même en l'absence d'effet suspensif, rien n'aurait empêché le Tribunal fédéral de revoir la question des frais et dépens – dans l'hypothèse où le recours aurait remis en question ce point – ce qui légitimait l'intimée à attendre au moins de savoir si un recours serait interjeté. d) Il convient donc de déterminer si, en l'espèce, le temps écoulé entre l'échéance de la dernière mise en demeure et le dépôt de la requête de sûretés est excessif. A ce titre, il faut relever qu'il est usuel pour un créancier de laisser un certain temps à son débiteur pour s'exécuter après une mise en demeure, avant de recourir à des moyens plus incisifs pour recouvrer sa créance. On ne peut exiger de lui qu'il introduise une nouvelle procédure – en l'espèce celle tendant au versement de sûretés en garantie des dépens – aussitôt après

l'échéance des délais de paiement impartis (ou escomptés). Partant, et contrairement à ce que soutient le recourant, on ne peut pas considérer que le fait pour l'intimée d'avoir laissé un mois et demi s'écouler entre l'échéance présumée de sa dernière mise en demeure et le dépôt de sa requête de sûretés en garantie des dépens la priverait du droit de demander des sûretés. Un tel délai ne paraît ici pas exagéré et ne permet pas de conclure que l'intimée aurait tardé à agir. e) A cet égard, on ne peut suivre le recourant lorsqu'il indique qu'à l'instar du régime s'appliquant aux nova, les sûretés en garantie des dépens doivent être demandées dans un délai maximum de dix jours dès la connaissance du fait les justifiant. S'il est vrai qu'un auteur estime effectivement que pour juger de l'admissibilité d'une requête en constitution de sûretés, le juge peut se fonder sur les principes dégagés à l'aune de l'article 229 CPC réglementant les faits et moyens de preuve nouveaux (Urwyler/Grütter, op. cit., n. 5 ad art. 99 ZPO), cela ne veut pas encore dire que la requête de sûretés doit intervenir dans un délai fixe de dix jours. La doctrine précise en effet que la condition d'invocation sans retard des nova n'implique pas de délai fixe, mais laisse une certaine marge d'appréciation au juge (Tappy, op. cit., n. 9 ad art. 229). Les conditions du cas particulier doivent ainsi être prises en compte, en particulier le fait que l'intimée était ici en droit, dans un premier temps, de compter sur le fait que le paiement de sa dette par le recourant finirait par intervenir (cf. supra cons. 4d). f) Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

a) Le recourant critique également la quotité des sûretés prononcées, reprochant la prise en compte par le tribunal civil de l'ensemble des frais de la procédure, y compris ceux déjà engagés par l'intimée. b) Le tribunal civil a fixé le montant des sûretés en garantie du paiement des dépens à 15'000 francs, montant ayant pour but de garantir l'ensemble des dépens, y compris ceux ayant déjà été exposés, hormis ceux relatifs à l'audience du 13 mars 2018 (et les activités y relatives), dont la partie défenderesse (l'intimée) aurait pu faire l'économie en agissant quelques semaines plus tôt. b) Comme relevé plus haut (cons. 3d), l'ARMC a retenu, dans un arrêt récent, que lorsque le motif justifiant une demande de sûretés apparaît en cours de procédure, les sûretés peuvent viser à garantir l'ensemble des dépens, y compris ceux qui ont déjà été exposés. Le recourant soutient – par une citation tronquée – que le Tribunal fédéral aurait considéré (arrêt du TF du 27.03.2015 [4A_46/2015] cons. 3) que seuls les frais futurs pouvaient faire l'objet de sûretés en procédure cantonale. Force est toutefois de constater que le considérant 3 de l'arrêt invoqué se borne à exposer que dans le cadre d'une procédure fédérale, les sûretés ne peuvent concerner que des frais futurs, mais qu'en ce qui concerne la procédure cantonale, la question n'a pas encore été tranchée par le Tribunal fédéral, bien que la doctrine majoritaire estime que ce principe devrait également trouver application au niveau cantonal ; le Tribunal fédéral conclut en indiquant que cette question ne doit pas être tranchée dans le cas d'espèce, le recours devant être rejeté pour d'autres motifs (« Zum anderen kann in einem bundesgerichtlichen Verfahren nach der Rechtsprechung eine Sicherstellung nur für zukünftig entstehende Parteikosten verlangt werden, mithin für Kosten, die nicht bereits entstanden sind [...] ; nach wohl herrschender Lehre gilt dies auch für ein Sicherstellungsbegehren in einem kantonalen Verfahren, das sich auf Art. 99 ZPO stützt, wobei die Frage vom Bundesgericht bisher noch nicht entschieden wurde (vgl. dazu Urteil 4A_26/2013 vom. 5 September 2013 E. 2.2, SJ 2014 I S. 101, mit Literaturhinweisen) und auch vorliegend nicht beantwortet zu werden braucht »). Il en résulte que le Tribunal fédéral n'a à ce jour pas jugé contraire à l'article 99 CPC l'octroi de sûretés visant à couvrir les

frais de l'ensemble de la procédure engagée devant une instance cantonale, lorsque le motif de sûretés surgit en cours de procédure. c) Cela étant, la solution pour laquelle a opté le tribunal civil dans son ordonnance du 15 mai 2018 est conforme à la jurisprudence de l'ARMC et se recoupe avec plusieurs avis doctrinaux. Ainsi, des auteurs estiment que lorsque le motif de sûretés apparaît après coup, il convient de prendre en compte également les coûts déjà engagés (Urwyler/Grütter , op. cit. , n. 4 ad art. 100 CPC ; du même avis : Leuch / Marbach / Kellerhals / Sterchi , in : ZPO/BE, n. 1c ad art. 71 CPC). d) En l'espèce, le motif de sûretés est apparu au cours de la procédure devant le tribunal civil et ce dernier était fondé à accorder des sûretés visant à couvrir les frais judiciaires et dépens de l'ensemble de la procédure. La décision d'exclure les frais de l'audience du 13 mars 2018 n'a pas été contestée par l'intimée. En l'absence de conclusions chiffrées dans la requête déposée par l'intimée (ce qui est admissible en matière de sûretés, cf. notamment ATF 140 III 444 , cons. 3.2) , le tribunal civil a fixé le montant des sûretés en se basant sur le tarif cantonal, ainsi que sur sa propre appréciation, arrivant à un résultat de 15'000 francs, qui paraît en l'espèce justifié. e) Vu ce qui précède, le grief relatif au montant des sûretés doit également être rejeté.

E. 6

Le recours étant mal fondé, les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 1'000 francs et avancés par le recourant, seront dès lors mis à sa charge. Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de dépens à l'intimée pour la procédure de recours, dans la mesure où elle n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.